

Convention de groupement de commandes pour la Sélection d'un contrôleur de premier niveau dans le cadre du projet ALCOTRA l'@venture géologique

La présente convention est établie :

ENTRE

- Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, sis 13 rue du Docteur Romieu - BP 216 - 04003 Digne-les-Bains cedex, représenté par le Président, Gilbert SAUVAN, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 30 juin 2017 ;
- La Communauté Provence Alpes Agglomération, sise 4, rue Klein - BP 153 – 04000 Digne-les-Bains, représentée par la Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'agglomération du XX juin 2017 ;
- La Commune des Mées, sise 18 bd République, 04190 Les Mées, représentée par son Maire, Gérard PAUL, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du XX juin 2017.

I. CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Projet « L'@venture géologique » a pour ambition de créer une nouvelle destination touristique par une mise en valeur du patrimoine géologique du territoire transfrontalier. Cela consiste à aménager, valoriser et mettre en réseau des géosites remarquables représentatifs de l'histoire des Alpes. Il s'agira notamment de rendre accessible la culture scientifique au plus grand nombre par le développement d'interfaces attractives basées sur les nouvelles technologies. Ces innovations visent à favoriser une valorisation originale du patrimoine naturel et culturel de l'espace transfrontalier grâce à des outils numériques qui conjuguent l'approche ludique et pédagogique.

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence est chef de file de ce projet qui réunit six autres partenaires dont la Communauté Provence Alpes Agglomération et la Commune des Mées, côté français.

Afin de faciliter la consultation et la passation du marché, il est décidé de constituer conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordinateur du groupement sera chargé de la procédure de passation, de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

II. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURES DES PRESTATIONS

Le système de contrôle du programme ALCOTRA s'articule autour de plusieurs instances et s'exerce à plusieurs niveaux. Chaque porteur de projet français peut être soumis à 3 niveaux de

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Application agréée F.legiste.com

004-200967497-20171106-15_06112017-DE

contrôle exercés par différentes instances :

- Le contrôle de premier niveau. C'est le seul contrôle systématique sur l'ensemble des dépenses, il concerne tous les bénéficiaires (partenaire et chefs de file).
- Le contrôle de second niveau, exercé par l'Autorité d'audit. Dans le cadre du programme ALCOTRA, cette mission est assurée par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC). L'Autorité d'audit a pour mission de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle. Elle est assistée d'un groupe des auditeurs comprenant un représentant de chaque Région participant au programme.
- Le contrôle de troisième niveau est assuré par la Commission européenne.

Les contrôles de second et troisième niveau sont aléatoires. Ils sont réalisés sur la base d'un échantillonnage.

En France, il a été décidé que le contrôle de premier niveau soit organisé selon un mode décentralisé. Cela signifie qu'il revient à chaque porteur de projets français de sélectionner son contrôleur de premier niveau

Afin de mutualiser les coûts et les moyens dans le cadre de la sélection d'un contrôleur de premier niveau, les membres du groupement souhaitent passer un marché dont l'objet est la sélection d'un contrôleur de premier niveau.

Le contrôleur de premier niveau devra vérifier la fourniture des produits et services cofinancés dans le cadre du projet l'@venture géologique et contrôler que la totalité des dépenses déclarées par chacun des membres du groupement de commandes pour les opérations ont été effectivement encourues, et qu'elles sont conformes aux règles européennes, nationales ainsi qu'à celles du programme ALCOTRA et donc éligibles, légales et régulières.

III. MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La passation des commandes respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment, les dispositions du code des marchés publics. En l'occurrence, un marché en procédure adaptée sera formalisé.

IV. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention prend effet à la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du ou des marchés, y compris la période de parfait achèvement. Elle court jusqu'au 24 juillet 2020, date de clôture du programme ALCOTRA.

Si cette opération excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par avenant à la présente convention.

Il est précisé qu'aucune des parties ne peut se retirer avant la fin de l'opération conjointe, objet du présent marché.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Application article 6.1.4.1 du décret n° 2017-1108

004-200007437-20171108-18_00112017-DE

V. DESIGNATION DU COORDINATEUR

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, en sa qualité de chef de file du projet, est désigné comme coordinateur, et sera donc chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics.

Le coordinateur organisera l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s) et sera chargé de signer et de notifier le ou les marchés ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre s'engage par ladite convention à passer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le ou les marchés correspondants à ses besoins propres.

➤ VI.I Détermination des besoins

Chaque membre s'engage à fournir au coordinateur la liste exhaustive de ses besoins en vue de la réalisation des documents constitutifs de l'appel à concurrence et, notamment, pour déterminer la procédure de consultation la plus adaptée.

Toute modification substantielle et susceptible de porter atteinte à l'économie du ou des marchés fera l'objet d'un nouveau groupement de commandes.

➤ VI.II Passation et exécution du ou des marchés

Le coordinateur est tenu, à l'issue de la procédure de consultation, de passer un ou des marchés portant sur l'intégralité des besoins identifiés avec le ou les titulaires retenus.

➤ VI.III Modalités de suivi des marchés

Chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage, est directement responsable du suivi des réalisations engagées correspondants à ses besoins.

VII. MODALITE DU MARCHE PASSE EN COMMUN

➤ VII.I Le montant prévisionnel du marché

Le montant prévisionnel du marché sera de 18 000 € au maximum, ce qui représente 1,23 % du coût total du budget total des partenaires français (1 463 175,60 €).

➤ VII.II La participation financière au marché et la part de chaque membre

La participation financière de chacun des membres du groupement n'excédera pas 6000 €. Chaque partenaire participera au prorata de ses besoins.

➤ VII.III La facturation et le paiement du prestataire

Le contrat sera en gestion partagée entre les membres du groupement ce qui implique que ce dernier sera signé entre le prestataire et tous les partenaires concernés.

De ce fait, concernant les règles de facturation et de paiement du prestataire, ce dernier enverra plusieurs factures, au nom des bénéficiaires, dont les montants seront déterminés sur la base des pourcentages, montant et modalités indiqués dans la convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Application agréée E.legalo.com

004-200067437-20171100-16_08112017-DE

VIII. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Puisque le présent marché fera l'objet d'un ou de plusieurs MAPA, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres.

L'attribution du marché sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

IX. INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération ou des opérations le concernant dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés le concernant.

XI. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et que les délibérations les approuvant sont devenues exécutoires.

XII. REGLEMENT DE LITIGE

Chaque fois que nécessaire, en cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la présente convention les parties s'en remettent au tribunal administratif compétent.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Président du Conseil départemental des Alpes
de Haute-Provence

René MASSETTE

La Présidente de la Communauté Provence
Alpes Agglomération,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Maire de la Commune des Mées,

Gérard PAUL

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Application agencée E.legalo.com

004-200007437-20171100-10_00112017-DE